

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

11 MAI 2004

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS
DE JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

(1) Voir Doc. n° 544 (2003-2004) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10^{sexies} dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 4 par: «Deux tiers des membres effectifs et suppléants de la CCOJ visés au § 1^{er} doivent avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de leur mandat.».

Justification

Il s'agit de rester dans l'esprit du décret de 1980 où 2/3 des membres des instances des OJ doivent avoir moins de 35 ans. Sinon qu'est ce qui différencie le secteur OJ de l'éducation permanente?

A.-M. CORBISIER-HAGON.
D. GRIMBERGHS.
Ph. CHARLIER.
M. DE LAMOTTE.

Amendement n° 2

Modifier l'article 10^{sexies}, § 4, introduit par l'article 6, comme suit:

«Le Gouvernement arrête, après avis du Conseil de la Jeunesse d'Expression française, les conditions relatives à l'âge des membres de la Commission, sachant qu'au minimum un des deux membres visés au § 1^{er}, 1^o et 3^o doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat».

Justification

Permettre de fixer des modalités plus contraignantes concernant l'âge des représentants siégeant à la Commission.

J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.
J.-P. WAHL.